

**F Charte actualisée marchés publics A2**  
MH/EDJ/JP  
917-2023

**Bruxelles, le 3 octobre 2023**

**AVIS**

**sur**

**LA CHARTE "ACCÈS DES PME AUX MARCHÉS PUBLICS" ACTUALISÉE**

(approuvé par le Bureau le 29 septembre 2023,  
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 3 octobre 2023)

*Le 31 juillet 2023 le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a reçu de Monsieur David Clarinval, Ministre des Classes Moyennes, des Indépendants, des PME et de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du renouvellement démocratique, une demande d'avis sur la charte "accès des PME aux marchés publics" actualisée.*

*Après consultation de la Commission Politique générale PME, le Bureau du Conseil Supérieur a émis le 29 septembre 2023 l'avis suivant, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 3 octobre 2023.*

## **CONTEXTE**

Le 19 novembre 2021, le gouvernement fédéral a approuvé le plan d'action commun visant à améliorer l'accès des PME aux marchés publics<sup>1</sup>. Dans son avis du 21 septembre 2021 sur le plan d'action commun visant à améliorer l'accès des PME aux marchés publics, le Conseil Supérieur a donné son avis sur le projet de plan d'action<sup>2</sup>.

Ensuite, le Conseil Supérieur a émis un avis sur les points d'action concernant l'accompagnement des PME en matière de marchés publics (projets 14-16) et l'aspect formation (projet 17)<sup>3</sup>.

Dans son avis du 17 mai 2022 sur l'évaluation de la charte "Accès des PME aux marchés publics"<sup>4</sup>, le Conseil Supérieur s'est également exprimé sur les améliorations à apporter à la charte. En effet, le point d'action 6 de l'axe 2 du plan d'action approuvé prévoit une évaluation de la charte "Accès des PME aux marchés publics"<sup>5</sup> du 14 février 2018 (ci-après "charte"). L'objectif est de savoir si la charte, qui vise à rendre les marchés publics également accessibles à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, est toujours d'actualité et si l'application et le suivi de la charte se déroulent correctement.

L'avis du Conseil Supérieur sur l'évaluation de la charte, ainsi que les avis de la Commission des marchés publics et du Réseau de concertation stratégique des achats fédéraux, entre autres, ont servi de base à l'évaluation de fond de la charte et au présent projet de charte actualisée. L'évaluation a été menée par le SPF Economie en étroite collaboration et en concertation avec le SPF BOSA et le SPF Chancellerie.

Le ministre souhaite savoir s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de charte actualisée avant d'approuver la charte au Conseil des ministres.

---

<sup>1</sup> <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/developper-et-gerer-une/acces-des-pme-aux-marches/le-plan-daction-commun>

<sup>2</sup> Avis [n°851-2021](#) sur un plan d'action commun en vue d'améliorer l'accès des PME aux marchés publics.

<sup>3</sup> Avis [n°881-2022](#) sur la mise en œuvre pratique des projets "accompagnement des PME dans les marchés publics" (projets 14-16) et "formation" (projet 17) dans le cadre du plan d'action commun "Stimuler l'accès des PME aux marchés publics".

<sup>4</sup> Avis [n°871-2022](#) sur l'évaluation de la charte "Accès des PME aux marchés publics"

<sup>5</sup> <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/developper-et-gerer-une/acces-des-pme-aux-marches/charte-acces-des-pme-aux>

## POINTS DE VUE

Le Conseil Supérieur souhaite remercier les ministres compétents ainsi que le SPF Économie, le SPF BOSA et le SPF Chancellerie pour avoir impliqué de manière proactive le Conseil Supérieur dans l'élaboration des aspects pertinents du plan d'action commun et pour avoir intégré les suggestions du Conseil Supérieur issues des avis susmentionnés dans la mise à jour de la charte. Le résultat de la mise à jour de la charte, qui se compose de 14 principes, est accueilli très favorablement par le Conseil Supérieur. Selon le Conseil Supérieur, cela aura déjà pour effet d'encourager davantage de PME à participer aux marchés publics, ce qui est l'objectif central de la charte.

En outre, la charte sera complétée par des clauses types<sup>6</sup>, qui peuvent consister à prévoir un scénario maximal (l'application la plus optimale des options offertes par les règles des marchés publics pour les PME), un scénario minimal et un scénario "évitable". Le Conseil Supérieur encourage l'utilisation de ces clauses types, qui devront encore être élaborées par le groupe de travail compétent.

Les commentaires suivants sont certes des commentaires généraux et des commentaires spécifiques par principe qui peuvent encore améliorer et/ou compléter le projet de charte.

### A. Remarques générales

#### 1. Un format plus condensé et plus pratique

Le Conseil Supérieur relève que bien que le public cible de la charte soit principalement les pouvoirs adjudicateurs, la charte sera également consultée par d'autres parties prenantes, y compris les PME. Selon le Conseil Supérieur, il est nécessaire qu'un format plus condensé et plus pratique de la charte soit également disponible, qui renvoie éventuellement à la charte (cela pourrait se faire sous la forme de fiches par principe).

#### 2. Impliquer les autres autorités

Le public cible se compose principalement des pouvoirs adjudicateurs fédéraux. Ces adjudicateurs fédéraux sont tenus d'appliquer la charte, avec ses lignes directrices et ses instructions. Le Conseil Supérieur estime qu'il est essentiel que la charte soit également appliquée dans le cadre de partenariats par les autorités adjudicatrices des autres niveaux de pouvoir belges. Il encourage toutes les initiatives visant à utiliser la charte ou à en adopter les principes et renvoie également à sa proposition, sous le principe 13, de créer un groupe de travail ou une sous-commission "communication" au sein de la Commission des marchés publics (CMP), au sein de laquelle la charte peut déjà être promue auprès d'autres autorités.

#### 3. Concurrence déloyale

Le Conseil Supérieur renvoie à son avis du 15 décembre 2022 sur la concurrence déloyale de la part des organismes (semi-)publics vis-à-vis des PME dans le cadre de l'exécution des marchés (publics)<sup>7</sup>. Il rappelle notamment sa demande de prévoir dans la charte un volet spécifiquement axé sur la problématique de la concurrence déloyale de la part des organismes

<sup>6</sup> Plan d'action commun : projet 12 "Clauses types adaptées aux PME"

<sup>7</sup> Avis [n° 892-2022](#) sur la concurrence déloyale de la part des organismes (semi-)publics vis-à-vis des PME dans le cadre de l'exécution des marchés (publics).

(semi-) publics vis-à-vis des PME dans le cadre de l'exécution des marchés (publics) et d'introduire une réglementation juridique sur le modèle de la loi néerlandaise "*Markt en Overheid*", qui permet d'éviter la concurrence déloyale de la part des autorités lorsque celles-ci exercent des activités économiques.

#### **4. Charte des architectes**

Le Conseil Supérieur réitère sa demande d'élaborer une charte sectorielle spécifique avec des principes qui devraient être appliqués dans les appels d'offre impliquant des architectes<sup>8</sup>. La charte sectorielle pourrait donc prendre en compte les problèmes spécifiques des marchés publics destinés aux architectes.

### **B. Remarques spécifiques**

#### **1. Principe 1 – Vers une utilisation optimale des moyens (de communication) électroniques**

- Sessions d'information en ligne: le Conseil Supérieur souligne l'importance de la nouvelle plateforme e-procurement qui ouvre un ensemble de nouvelles possibilités dont notamment la réalisation de sessions d'information en ligne. Le Conseil Supérieur encourage ce progrès digital.
- Signature électronique : le Conseil Supérieur souligne l'importance de l'adoption du droit futur relatif d'une part, à la régularisation de la présence ou de la validité de la signature électronique demandée et, d'autre part, la clarification (juridique) que la notion de "gestion journalière" telle que mentionnée dans le Code des sociétés et des associations comprend également la participation à un marché public et la soumission d'une offre dans le cadre d'un marché public.
- Télémarc : le Conseil Supérieur constate qu'il arrive trop souvent que des pouvoirs adjudicateurs n'ont pas demandé leur accès à Télémarc ou, même en ayant cet accès, réclament des documents aux soumissionnaires. Le Conseil Supérieur plaide dès lors non seulement en faveur d'un contrôle des demandes et autorisations qui ont été accordées, mais également pour une sensibilisation des adjudicateurs quant à leur obligation de procéder à la demande et à l'utilisation de Télémarc dans le cadre du principe only-once. L'objectif est de ne pas surcharger administrativement inutilement les soumissionnaires.
- Document unique de marché européen (DUME) : le document unique de marché européen n'est pas abordé dans la charte. Cependant il y a lieu de constater que, contrairement à la réglementation, de nombreux adjudicateurs réclament un DUME lorsque la valeur estimée du marché est inférieure aux seuils européens. Cette pratique est, d'une part, non conforme à la réglementation des marchés publics et, d'autre part, vu la complexité du document, constitue une charge administrative pour les entreprises, et certainement pour les PME, qui les décourage de participer aux marchés publics. Le Conseil Supérieur demande qu'il soit clarifié qu'il n'y a, dans la charte, aucune obligation d'utilisation d'un DUME en dessous des seuils européens.
- Le Conseil Supérieur relève qu'il convient de veiller en permanence à rendre les marchés publics accessibles à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille.

---

<sup>8</sup> Avis [n°871-2022](#) sur l'évaluation de la charte "Accès des PME aux marchés publics" point 11.

## **2. Principe 2 – Evaluation des besoins, étude de marché et publication adéquate des marchés**

- Étude de marché : bien que l'étude de marché soit importante, notamment pour une bonne préparation des cahiers des charges et donc une bonne exécution du marché, et doit ainsi être encouragée, il est important, lorsqu'un marché public ne leur est pas attribué, de prévoir une compensation équitable des coûts pour les soumissionnaires non retenus qui ont encouru des frais ou qui ont été consultés de manière approfondie.
- Forum sur e-procurement : ce point doit être encouragé comme le sont les sessions d'information prévues dans le cadre du principe 1. Cependant, la formulation de la charte au point 4 des lignes directrices et recommandations concernant les questions qu'elle soulève en matière de concurrence peut susciter de l'inquiétude. Le Conseil Supérieur propose dès lors la reformulation suivante : *"l'utilisation de forums ou sessions d'information comporte un certain nombre de risques relatifs à la concurrence. Cela ne peut constituer une raison de ne pas y recourir. Prévoyez les garanties nécessaires pour respecter la concurrence"*.
- Carte de visite : lorsque les entrepreneurs s'inscrivent sur e-Procurement, ils peuvent, sans obligation, compléter une carte de visite afin d'accroître leur visibilité. En enregistrant leurs coordonnées, les entreprises peuvent, par exemple, indiquer le type de marchés qui les intéressent ou pour lesquels elles ont une expertise et la région dans laquelle elles sont implantées. Le Conseil Supérieur demande que la plateforme e-Procurement utilise automatiquement les cartes de visite remplies en alertant automatiquement les inscrits sur les contrats qui relèvent des thèmes pour lesquels ils sont inscrits.

## **3. Principe 3 – Application des procédures en deux ou plusieurs étapes et de procédures comportant des éléments de négociation ou de dialogue**

- Procédure négociée : le Conseil Supérieur souhaite que la charte revienne sur l'essence même de la procédure négociée qui vise à octroyer le marché à l'entrepreneur le plus approprié. Malheureusement, il convient de constater que cette procédure est parfois choisie pour de mauvaises raisons, à savoir dans le but de négocier le prix au détriment de la qualité. Des instructions claires à cet égard seront les bienvenues, selon le Conseil Supérieur. Le Conseil Supérieur suggère comme bonne pratique qu'un pouvoir adjudicateur évalue d'abord tous les éléments non liés au prix et ne procède qu'ensuite à l'ouverture des enveloppes ou annexes contenant le prix.

## **4. Principe 4 – Exigences minimales proportionnelles dans le cahier des charges technique**

- Proportionnalité : le Conseil Supérieur souligne que ce principe est essentiel pour les PME qui doivent savoir si elles répondent effectivement aux critères demandés. L'application du concept de proportionnalité est toutefois difficile. Le Conseil Supérieur demande que des outils plus pratiques soient utilisés à cette fin, comme le guide pratique "proportionnalité"<sup>9</sup> utilisé aux Pays-Bas et la norme NBN 17687 :2022<sup>10</sup>.

## **5. Principe 5 – Prévoir une protection adéquate des droits de propriété intellectuelle**

- Le point 4 des directives et recommandations stipule : *"Dans le cas d'une licence d'exploitation commerciale pour l'adjudicataire, donnez une interprétation la plus large*

---

<sup>9</sup> [Guide pratique proportionnalité des Pays-Bas](#): Ce « Gids Proportionaliteit » fournit des orientations sur la manière d'aborder le concept de proportionnalité dans les marchés publics.

<sup>10</sup> [NBN 17687:2022](#)

*possible de l'utilisation commerciale, que ce soit ou non en échange d'une indemnité (par exemple sous forme de royalties). L'adjudicateur ne demande pas une indemnité supérieure à ce qui est nécessaire et à ce qui peut être considéré comme conforme au marché. Si nécessaire, une étude de marché est menée".* Le Conseil Supérieur ne voit pas clairement comment les PME innovantes sont protégées par cette disposition. Une reformulation de ce point serait nécessaire pour plus de clarté

## **6. Principe 6 – La division en lots**

- L'accord-cadre : le Conseil Supérieur constate que face à la tendance du regroupement des marchés publics en faveur de plusieurs adjudicateurs, l'accès à de tels accords-cadres est plus difficile pour les PME. Il suggère que dans la charte il soit recommandé aux adjudicateurs de prévoir dans leur marché la possibilité d'attribuer l'accord-cadre à plusieurs entreprises.

Division des marchés en lots : le Conseil Supérieur estime que les raisons pour lesquelles il a été décidé de ne pas diviser le marché en lots doivent toujours être indiquées dans les documents du marché. Il demande que des lignes directrices efficaces soient élaborées pour déterminer quand un marché doit ou non être divisé en lots.

## **7. Principe 7 – L'utilisation des variantes**

- Appréciation des variantes : au point 7.4. directives et instructions, le point 3 "*Formulez les spécifications de la demande, de préférence de manière fonctionnelle et orientée performance, de sorte qu'elles n'entravent pas la concurrence et qu'elles laissent suffisamment de latitude aux soumissionnaires afin qu'ils puissent proposer leur meilleure solution*" et le point 6 "*examinez bien le rapport entre la solution de base, les variantes possibles et les critères d'attribution*" pourraient être reformulés, notamment dans le but de permettre une comparaison et une évaluation plus facile des offres. Le Conseil Supérieur propose comme alternative la formulation suivante : "*Le cahier des charges doit être formulé de manière fonctionnelle, orientée performance et claire, de sorte que la relation entre la solution de base, les variantes possibles et les critères d'attribution puisse être facilement examinée*".

## **8. Principe 8 – Proportionnalité des critères de sélection, garanties financières et modalités de paiement**

- La charte manque d'explications sur les avances, l'indemnité de soumission et les délais de paiement, étant donné que les nouveaux textes juridiques définitifs sur ces questions sont attendus. Pour le Conseil Supérieur, il est important que ces éléments figurent déjà dans la charte et que celle-ci contienne des recommandations claires au cas où la législation actuelle dans ce domaine ne serait pas adoptée.

Le Conseil Supérieur constate que, concernant la réglementation en matière de cautionnement, l'arrêté royal récemment publié du 4 septembre 2023<sup>11</sup> contient des assouplissements et des simplifications, et plus particulièrement en ce qui concerne la constitution ou non d'un cautionnement lors de l'attribution et de l'entame du marché. Le Conseil Supérieur demande de reprendre dans la charte que cela n'implique pas que le cautionnement puisse être remplacé par des retenues sur factures ou acomptes. Le cautionnement ne peut pas davantage être cumulé avec des retenues sur factures ou des acomptes. Selon le Conseil Supérieur, le fait qu'aucun cautionnement ou un

---

<sup>11</sup> Arrêté royal du 4 septembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et l'arrêté royal du 9 mars 2022 fixant les modalités relatives à l'obligation pour les opérateurs économiques en matière de facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession.



cautionnement inférieur à 5% soit demandé ne justifie pas que des retenues sur factures puissent avoir lieu. Pour autant que de besoin, le Conseil Supérieur fait remarquer que des retenues sur factures ont un impact encore plus grand sur la liquidité des entreprises qu'un cautionnement.

Le Conseil Supérieur relève que les PME ne participent pas aux marchés publics essentiellement en raison des délais de paiement, des avances et de la libération de la caution.

- Le Conseil Supérieur attire l'attention sur le fait que les règles de paiement actuelles pour les marchés publics<sup>12</sup> sont moins favorables que celles prévues par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Il demande que les règles de paiement soient harmonisées. Il demande également de poursuivre les travaux et d'être consulté sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les règles de paiement, qui a déjà été soumis à la Commission des marchés publics.
- Il insiste à nouveau sur le respect des délais de paiement et demande que le paiement soit effectué de préférence le plus tôt possible.
- Une révision des prix n'est obligatoire que dans certains cas<sup>13</sup>, alors que tous les secteurs sont affectés par l'augmentation des frais généraux et des coûts de production. La charte mentionne qu'une clause de révision des prix est prévue si nécessaire, même si elle n'est pas obligatoire. Le Conseil Supérieur demande qu'à la place de cette mention, une disposition légale soit introduite pour rendre la révision des prix obligatoire pour tous les marchés publics. Il serait préférable que la révision des prix soit basée sur un indice des prix pertinent.
- Le Conseil Supérieur renvoie à sa remarque formulée sous le principe 4 concernant certains outils pratiques pour assurer le respect de la proportionnalité dans la pratique.

#### **9. Principe 9 – Proportionnalité en matière de critères d'attribution et attribution sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse**

- Le Conseil Supérieur note qu'en plus de veiller à ce que les clauses éthiques, sociales et environnementales soient proportionnelles et rédigées de manière à ne pas entraver inutilement l'accès des PME aux marchés publics, il convient également de vérifier, au cours du contrat, que les entreprises (multinationales) ont au final bien respecté les conditions requises.
- Le Conseil Supérieur renvoie à son commentaire sur le principe 4 concernant certains outils pratiques pour assurer le respect de la proportionnalité dans la pratique.

#### **10. Principe 10 – Assurer une concurrence adéquate et effective lors de procédures négociées n'étant soumise à aucune forme de publication**

- Le Conseil Supérieur renvoie à la remarque mentionnée sous le principe 3.

#### **11. Principe 11 – Retour d'information vers les soumissionnaires (non) sélectionnés / (non) retenus**

- Le Conseil Supérieur n'a pas de remarques spécifiques à cet égard.

---

<sup>12</sup> Articles 95, §§ 3 à 5, 127 et 160 de l'AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

<sup>13</sup> La révision obligatoire des prix doit être prévue pour les marchés de travaux (sauf si la valeur estimée du marché est inférieure à 120 000 euros et que la période d'exécution initiale est inférieure à cent vingt jours ouvrables ou cent quatre-vingts jours calendrier - pas obligatoire, mais toujours possible) et les marchés de services visés à l'annexe I de l'AR du 14 janvier 2013 (art. 38/7 AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics).

## **12. Principe 12 – Petits marchés récurrents et marchés de faible montant**

- Le Conseil Supérieur n'a pas de remarques spécifiques à cet égard.

## **13. Principe 13 – Formation permanente des adjudicateurs et information continue du monde des entreprises**

- La charte prévoit un double objectif pour ce nouveau principe, à savoir :
  - Assurer la connaissance et la formation nécessaires des adjudicateurs fédéraux en matière de réglementation des marchés publics;
  - Fournir un flux continu d'informations pertinentes sur les marchés publics en général et sur la participation des PME aux marchés publics en particulier, depuis le gouvernement fédéral vers les organisations professionnelles et interprofessionnelles, et ce via le Conseil supérieur des indépendants et des PME (CSIPME) en tant que "relais" structurel.

En ce qui concerne le volet "information continue des entreprises" de la charte, il est important pour le Conseil Supérieur que le gouvernement communique de manière transparente et compréhensible avec les PME en matière de marchés publics. Dans la charte, le gouvernement fédéral s'engage à mettre en place un canal d'information et de communication structurel et hybride sur le thème des "marchés publics" sous toutes leurs facettes, en mettant notamment l'accent sur l'aspect "participation des PME". Pour ce faire, il demande que le Conseil Supérieur fonctionne en tant que "relais" structurel, l'objectif étant d'assurer, grâce à une collaboration avec le Conseil Supérieur, que les organisations professionnelles et interprofessionnelles disposent des informations nécessaires pour qu'elles puissent, à leur tour, informer les entreprises de manière appropriée.

Le Conseil Supérieur estime qu'un groupe de travail ou une sous-commission Communication au sein de la Commission des marchés publics (CMP) est mieux placé que le Conseil Supérieur en tant que "relais" structurel pour coordonner la communication et l'information sur les marchés publics à travers tous les niveaux de pouvoir belges et pour adopter une stratégie de communication globale à destination du monde de l'entreprise.

La Commission des marchés publics<sup>14</sup> a pour objectif d'émettre des avis sur les avant-projets de loi ou de décret définissant les règles générales d'attribution et d'exécution des marchés publics et réunit toutes les parties intéressées, y compris les représentants de toutes les autorités publiques impliquées dans les marchés publics à tous les niveaux (fédéral, régional, local...) et les représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles.

L'objectif du groupe de travail Communication serait de coordonner, dans la mesure du possible, le calendrier et la forme des communications sur les marchés publics à tous les niveaux de pouvoir belges et d'éviter les doubles emplois et les contradictions au niveau du contenu. En d'autres termes, il s'agirait de créer un cadre dans lequel chaque autorité communiquerait, mais où cette communication serait toujours en harmonie avec ce que font les autres niveaux. Dans la pratique, cela pourrait se traduire par une sorte de stratégie de communication globale ou de plan de communication intégré. En outre, ce groupe de travail pourrait également transmettre et échanger des informations pertinentes sur les marchés publics en général et sur la participation des PME aux marchés publics en

---

<sup>14</sup> [Commission des marchés publics](#)



particulier, comme la promotion de l'utilisation de la plateforme e-Procurement auprès des PME, entre autres.

Les principaux participants à ce nouveau groupe de travail seraient, d'une part, les représentants des adjudicateurs (et ce à tous les niveaux de pouvoir) et, d'autre part, les représentants du monde de l'entreprise et plus particulièrement des PME. A cet égard, il n'est pas envisagé que les membres actuels siègent dans le groupe de travail Communication tel que proposé, mais plutôt que les entités représentées au sein de la CMP mandatent une personne de leur service de communication.

Le Conseil Supérieur souligne l'expérience positive de la Cyber Security Coalition, une initiative dans le cadre de laquelle les secteurs privé et public se réunissent pour se concerter et où la communication sur la cybersécurité est mutuellement coordonnée de la meilleure façon possible et de manière pragmatique. Par analogie, une collaboration similaire pour les marchés publics pourrait être introduite dans le giron de la CMP en mettant l'accent sur la communication et le flux d'informations.

La charte devrait donc être modifiée et prévoir la création d'un tel groupe de travail Communication dans le giron de la CMP. Le Conseil Supérieur est disposé à apporter sa contribution, dans la mesure du possible et de l'utile, en tant que canal d'information et de communication au sujet des marchés publics. Il demande à participer au groupe de travail et à être impliqué dans la désignation des représentants au sein du groupe de travail.

- Le Conseil Supérieur propose de faire référence aux exigences et recommandations pertinentes de la norme NBN 17687 :2022.

#### **14. Principe 14 – Monitoring structurel et qualitatif de la participation des PME aux marchés publics**

- Regrouper les aspects relatifs au monitoring : le Conseil Supérieur propose de fusionner tous les aspects relatifs au monitoring prévus par la charte dans ce chapitre, dans un souci de bonne synthèse et compréhension.

## **CONCLUSION**

Le Conseil Supérieur se réjouit de la charte actualisée, mais souhaite souligner les domaines d'amélioration suivants, entre autres:

- L'élaboration d'un format plus condensé et plus pratique de la charte ;
- La charte devrait également être appliquée ou adoptée par les pouvoirs adjudicateurs des autres niveaux de pouvoir belges ;
- Prévoir dans la charte un volet spécifiquement axé sur la problématique de la concurrence déloyale de la part des organismes (semi-) publics vis-à-vis des PME et introduire une réglementation juridique sur le modèle de la loi néerlandaise "*Markt en Overheid*" ;
- L'élaboration d'une charte sectorielle spécifique reprenant des principes qui devraient être appliqués dans les appels d'offre impliquant des architectes ;
- La sensibilisation des adjudicateurs quant à leur obligation de procéder à la demande et à l'utilisation de Télémarché dans le cadre du principe only-once
- La clarification dans la charte qu'il n'y a aucune obligation d'utiliser un DUME en dessous des seuils européens ;
- Veiller en permanence à rendre les marchés publics accessibles à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille ;
- Prévoir une compensation équitable des coûts pour les soumissionnaires non retenus qui ont encouru des frais dans le cadre de la soumission ;

- Prévoir une utilisation automatique des cartes de visite complétées ;
  - Insister sur l'essence de la procédure négociée ;
  - Inclure dans la charte certains outils pratiques pour assurer le respect de la proportionnalité dans la pratique ;
  - Inclure dans la charte que les pouvoirs adjudicateurs peuvent attribuer l'accord-cadre à plusieurs entreprises ;
  - En exposant publiquement dans le document du marché les raisons pour lesquelles il ne sera pas divisé en lots et en définissant clairement des lignes directrices sur les raisons pour lesquelles il sera ou non divisé.
  - Inclure d'ores et déjà dans la charte des recommandations au sujet des avances, de l'indemnité de soumission et des délais de paiement ;
  - Préciser que le cautionnement ne peut être remplacé par des retenues sur factures, des acomptes, qui soient en outre (ou non) cumulés avec ce cautionnement.
  - Poursuivre les négociations sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les règles de paiement, et soumettre le projet au Conseil Supérieur pour avis ;
  - Introduire une obligation légale de révision de prix pour tous les marchés publics;
  - Vérifier que les exigences éthiques, sociales et environnementales ont au final été respectées par les entreprises (multinationales) au cours des marchés ;
  - Un groupe de travail ou une sous-commission "communication" dans le giron de la Commission des marchés publics (CMP) serait mieux placée que le Conseil Supérieur comme "relais" structurel pour coordonner la communication et l'information sur les marchés publics à travers tous les niveaux de pouvoir belges et pour adopter une stratégie de communication globale à destination du monde de l'entreprise.
-